



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2022-111

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2022-07-08-00004 - PREF79-EA322070815240 (6 pages) Page 6

79-2022-07-08-00006 - PREF79-EA322070815240 (6 pages) Page 13

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale

79-2022-07-18-00002 - 2022-52 Délégation temporaire de signature (absence simultanée M (2 pages) Page 20

DDETSPP 79 /

79-2022-07-07-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR FAMILLES 2 SEVRES (2 pages) Page 23

79-2022-07-07-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR-AD VAL DU THOUET ET THOUARET (2 pages) Page 26

79-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral portant l'agrément ESUS (2 pages) Page 29

79-2022-07-06-00002 - Avenant N° 1 au récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS BOUCLY (1 page) Page 32

79-2022-07-07-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR FAMILLES 2 SEVRES (2 pages) Page 34

79-2022-07-07-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR-AD VAL DU THOUET ET THOUARET (2 pages) Page 37

DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales

79-2022-06-24-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022 01713 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (5 pages) Page 40

79-2022-06-29-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 01750 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral. (6 pages) Page 46

79-2022-07-04-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022 01806 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n° 2022 01713 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. L'arrêté préfectoral n° 2022 01750 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. (5 pages) Page 53

79-2022-05-02-00008 - Arrêté préfectoral n° 2022 01917 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 59
79-2022-07-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 01918 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 64
79-2022-04-24-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 01919 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 69
79-2022-03-31-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 01920 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 74
79-2022-04-28-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022 01921 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 79
79-2022-04-26-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 01922 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 84
79-2022-03-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022 01923 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 89
79-2022-07-13-00004 - Arrêté préfectoral n° 2022 01925 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L'arrêté préfectoral n° 2022 01806 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé (5 pages)	Page 94
79-2022-04-12-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022 02003 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 100
79-2022-04-29-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022 02004 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 105
79-2022-07-04-00001 - Habilitation sanitaire - Dr Vétérinaire RENOUE Clémence (2 pages)	Page 110
79-2022-07-18-00001 - Habilitation sanitaire du dr GILLOTAY (2 pages)	Page 113
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2022-07-12-00002 - Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques délivré à la SARL RIVE (4 pages)	Page 116

79-2022-07-08-00005 - Arrêté préfectoral autorisant M. Thierry ROY à réaliser le retournement d'une prairie permanente sur la commune de Saint-Maxire (2 pages)	Page 121
DDT 79 / STERS	
79-2022-07-07-00001 - Arrêté n° 79-2022-07-07-0000 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 124
79-2022-07-13-00002 - Arrêté n° 79-2022-07-13-00000?? portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 128
DDT79/SPPH / secrétariat Planification Risques	
79-2022-07-19-00002 - arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention à Madame Frédérique BERNIERE au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour une opération de reconnaissance et de comblement d'une cavité souterraine affectant sa résidence principale à LA CRECHE (4 pages)	Page 132
Direction Regionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers / Bureau de Douane de NIORT	
79-2022-06-21-00004 - fermetures définitives de 4 débits de tabac en Deux-Sèvres (1 page)	Page 137
DISP BORDEAUX /	
79-2022-06-29-00002 - Délégation de signature - MA NIORT - 29 06 2022 (14 pages)	Page 139
PREFECTURE des DEUX SEVRES /	
79-2022-07-05-00007 - arrêté du 5 juillet 2022 portant classement dans la catégorie II de l'office de tourisme de ??Niort Marais poitevin - Vallée de la Sèvre niortaise (2 pages)	Page 154
PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC	
79-2022-07-13-00003 - AP renouvellement agrément Commission médicale Dr Caroline FERNANDEZ (2 pages)	Page 157
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités	
79-2022-07-01-00002 - Arrêté portant création d'une commission départementale des professionnels forains et circassiens en Deux-Sèvres (2 pages)	Page 160
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2022-07-01-00005 - Arrêté portant réquisition de professionnels de santé afin d'assurer la continuité des soins au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'Les Rocs' situé à la Peyratte 79200, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022 de 8 H à 20 H Docteur INAL Sofiane (2 pages)	Page 163

79-2022-07-26-00003 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr Anne BOUTHEILLER le dimanche 21 août 2022 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 166

79-2022-07-26-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr Antonio SOUSA LEITE le mercredi 17 août 2022 de 20 h à 24 h (2 pages) Page 169

79-2022-07-26-00002 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr Brigitte EPINOUX-JOUBERT le samedi 13 août 2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 172

79-2022-07-26-00001 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr Olivier PAQUIN le dimanche 14 août 2022 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 175

79-2022-07-26-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr Yohan BURGUIERE le lundi 15 août 2022 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 178

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-07-21-00001 - AP modificatif habilitation AI Mall & Market (2 pages) Page 181

79-2022-07-21-00002 - AP modificatif habilitation CC Mall & Market (2 pages) Page 184

79-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN 80 et d'un poste de distribution publique sur le territoire de la commune d'Aiffres (6 pages) Page 187

Préfecture Maine-Et-Loire /

79-2022-07-12-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance (4 pages) Page 194

ARS 79

79-2022-07-08-00004

PREF79-EA322070815240

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant modification de la liste des médecins
généralistes et spécialistes agréés des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la Santé publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique de l'État ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020, fixant la liste des médecins agréés des Deux-Sèvres jusqu'au 13 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'avis émis le 22 avril 2022 par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Deux-Sèvres ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la liste des médecins des Deux-Sèvres suite à un décès, à plusieurs départs à la retraite et changements de département d'exercice, à des changements d'adresse et à l'inscription d'une docteure, spécialisée dans la réparation juridique des dommages corporels et d'une docteure, oncologue, dans la liste des médecins spécialistes, et suite à une nouvelle inscription ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Après modifications de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 décembre 2020, sont agréés, à compter de ce jour jusqu'au 13 décembre 2023, les médecins généralistes dont les noms suivent en annexe 1 ;

Article 2 : Après modifications de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 décembre 2020, sont agréés jusqu'au 13 décembre 2023, les médecins spécialistes dont les noms suivent en annexe 2 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice de la délégation départementale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres.

Niort, le 8 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Liste des médecins généralistes exerçant en Deux-Sèvres agréés jusqu'au 13 décembre 2023

GUIBERTEAU CHRIS- TOPHE	88 avenue Yann Rouillet	79370	MOUGON	05 49 04 03 04
BOUTHEILLER ANNE	9 Espace Angélique	79000	NIORT	05 49 79 16 44
DUPONT JEAN-FRAN- COIS	26 rue Montaigne	79000	NIORT	05 49 24 70 36
LEVASSEUR DIDIER	7 impasse de La Bruyère	79000	NIORT	05 49 24 83 19
MOUNSANDE SERGE	CH Addictologie 40 avenue Charles De Gaulle	79000	NIORT	05 49 78 21 25
NGUYEN BINH ERIC	89 route de Coulonges	79000	NIORT	05 49 73 36 78
NOURIGAT REMI	110 avenue de Limoges	79000	NIORT	05 49 77 01 10
TILLY CATHERINE	277 avenue de La Rochelle	79000	NIORT	05 49 09 00 95
ZACCHEO EMMA- NUEL	107 avenue de la Venise Verte	79000	NIORT	05 49 16 81 42
CHATEL BERNARD	18 place Saint Melaine	79250	NUEIL LES AUBIERS	05 49 65 54 37
DUPONT JEAN-MARC	65 avenue du Général De Gaulle	79200	PARTHENAY	05 49 71 05 05
PINSEMBERT DANIEL	40 boulevard Anatole France	79200	PARTHENAY	05 49 94 34 44
MARET MAUD	22 rue Treille Bougeau	79190	SAUZE VAUSSAIS	05 49 07 60 60
MATHIEU PATRICK	59 Route de Parthenay	79130	SECONDIGNY	05 49 63 70 29
TIDA JEAN-BERTHIN	84 rue du Poitou	79130	SECONDIGNY	05 49 95 67 09
BARBEZAT CAROLE	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
BERTHELOT ALAIN	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
PINEAU BERTRAND	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
SLING ROMAIN	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
DE CHORIVIT HUGUES	17 rue du Palais	79400	ST MAIXENT L'ECOLE	05 49 76 58 58
GONDRAN JEAN-PASCAL	38 avenue De Lattre de Tassigny	79400	ST MAIXENT L'ECOLE	05 49 76 13 05
BENOUDIFA ALI	22 rue de la Gendarmerie	79330	ST VARENT	05 49 68 13 63

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Liste des médecins généralistes exerçant en Deux-Sèvres agréés jusqu'au 13 décembre 2023

Docteur Nom Prénom	Adresse	CP	Commune	Téléphone
PENIT DANIEL	5 bis rue de la Fuye	79600	AIRVAULT	05 49 70 80 40
NORMAND MARC	77 rue de l'Hommeraie	79400	AZAY LE BRULE	05 49 05 25 37
FAVRAUD SEBASTIEN	Expertises médicales - Médecine légale SSR Château de Parsay	79170	BRIEUIL-SUR-CHIZE	08 26 28 00 99
DUPOIRON XAVIER	3 rue Gaudi	79300	BRESSUIRE	05 49 74 21 04
VILLEMONTAIX VERO- NIQUE	Expertises médicales-Médecine d'ur- gence 9 rue de Malabry	79300	BRESSUIRE	06 70 42 17 69
FREREBEAU CHRIS- TOPHE	70 rue du commerce	79170	BRIOUX SUR BOU- TONNE	05 49 07 55 34
RAMBAULT-AMOROS ISABELLE	70 rue du commerce	79170	BRIOUX SUR BOU- TONNE	05 49 07 55 34
BAUDOUIN PATRICE	7 place de l'aumônerie	79370	CELLES SUR BELLE	05 49 79 80 04
GAUTIER JEAN	4 rue Besson	79200	CHATILLON SUR THOUET	05 49 95 15 57
CARON JACQUES	18 rue des mimosas	79110	CHEF BOUTONNE	05 49 29 80 47
GABIROT MICHEL	53 route de Cesse	79350	CHICHE	05 49 72 40 57
THOMAS KARINE	13 rue du champ Trelet	79170	CHIZE	05 49 09 66 66
DAUDIN DIDIER	11 rue du calvaire	79160	COULONGES SUR LAUTIZE	05 49 06 10 61
DOMINAULT MICHEL	12 avenue de Segora	79350	FAYE L'ABBESSE	05 49 72 45 62
CRUGEON CAROLINE	12 allée des jardins	79270	FRONTENAY ROHAN ROHAN	05 49 28 08 59
DELABROYE STE- PHANE	2 avenue De Lattre de Tassigny	79320	MONCOUTANT SUR SEVRE	05 49 80 89 96
BERTAUD OLIVIER	33 rue de Melle	79120	LEZAY	05 49 29 44 22
GEOFFROY Christian	2rue des rosiers	79190	LIMALONGES	06 07 48 97 71
GAGNE JACQUES	370 avenue du Marais poitevin	79460	MAGNE	05 49 35 72 51
SOUCHAUD MICHEL	8 Grand'Rue	79700	MAULEON	05 49 81 40 70
AIRAUD-BOBINET FLORENCE	42 route de Prie Deyrançon	79210	MAUZE SUR LE MI- GNON	05 49 26 79 99
BOSSUET OLIVIER	18 rue Claude Durand	79210	MAUZE SUR LE MI- GNON	05 49 26 30 64
CHARPENTIER THIER- RY	6 impasse de la Paradellerie	79100	MAUZE THOUAR- SAIS	05 49 96 10 25
NOUGER FREDERIC	10 Rue des Vignes	79340	MENIGOUTE	05 49 69 00 58
DROUHET PASCAL	88 avenue Yann Roulet	79370	MOUGON	05 49 04 04 06

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Liste des médecins spécialistes exerçant en Deux-Sèvres agréés jusqu'au 13 décembre 2023

Docteur Nom Prénom	Spécialité	Adresse	CP	Commune	Téléphone
MAHDJOUR Benaouda	Cardiologie	POLE SANTE DES ALIZEES 20 BOULEVARD DE DIEPHOLZ	79100	THOUARS	05 49 66 67 91
PEYRONY Alain	Cardiologie	21 ROUTE DE SAINT MAIXENT	79200	POMPAIRE	05 49 94 66 66
NOCQUET Pierre	Chirurgie générale	84 ROUTE D AIFRES	79006	NIORT	05 49 34 27 27
MERIENNE Jean- François	Chirurgie orthopédique et traumatologie	CH CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
LAROYE Bernard	Chirurgie vasculaire et thoracique	CH 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 78 33 05
EL KHOURGE Georges	Chirurgie viscérale - générale	CH NORD DEUX-SEVRES	79300	FAYE L'ABBESSE	06 10 90 73 06
BOUHRAOUA Djamal	Dermatologie	189 AVENUE DE LA ROCHELLE	79000	NIORT	05 49 09 02 22
OUALI Larvi	Gastro-entérologie oncodigestive	ESPACE SANTE 13 BD JACQUES NERISSON	79300	BRESSUIRE	06 37 13 84 62
VILLEMONTAIX Pascal	Gynécologie-obstétrique	CH NORD DEUX-SEVRES	79300	FAYE L'ABBESSE	05 49 68 49 68
LE BRAS Françoise	Neurologue	3 rue Pérochon	79000	NIORT	05 49 28 42 22
GESTA Paul	Oncologie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
RICHARD Sandrine	Oncologie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
LEGER Dominique	Psychiatrie	CH SECTEUR III 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
MENETRIER Yves	Psychiatrie	CH SECTEUR I 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
BARON Anne-Sophie	Psychiatrie	CH 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
MARCU Andreï	Radiothérapie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 78 36 79
PARIENTE Francis	Radiothérapie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
BLOT EMILIE	Réparation juridique dommage corporel	34 RUE BLAISE CENDRARS	79000	NIORT	05 49 75 39 98
MARAND-JOURDAIN Catherine	Rhumatologie	189 AVENUE DE LA ROCHELLE	79000	NIORT	05 49 73 50 73
WILPOTTE Fabien	Rhumatologie	189 AVENUE DE LA ROCHELLE	79000	NIORT	05 49 73 10 73
WANDJI Chimène	Médecine vasculaire	17BIS BD JACQUES NERISSON	79300	BRESSUIRE	05 86 79 95 60

ARS 79

79-2022-07-08-00006

PREF79-EA322070815240

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant modification de la liste des médecins
généralistes et spécialistes agréés des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la Santé publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique de l'État ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020, fixant la liste des médecins agréés des Deux-Sèvres jusqu'au 13 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'avis émis le 22 avril 2022 par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Deux-Sèvres ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la liste des médecins des Deux-Sèvres suite à un décès, à plusieurs départs à la retraite et changements de département d'exercice, à des changements d'adresse et à l'inscription d'une docteure, spécialisée dans la réparation juridique des dommages corporels et d'une docteure, oncologue, dans la liste des médecins spécialistes, et suite à une nouvelle inscription ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Après modifications de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 décembre 2020, sont agréés, à compter de ce jour jusqu'au 13 décembre 2023, les médecins généralistes dont les noms suivent en annexe 1 ;

Article 2 : Après modifications de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 décembre 2020, sont agréés jusqu'au 13 décembre 2023, les médecins spécialistes dont les noms suivent en annexe 2 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice de la délégation départementale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres.

Niort, le 8 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Liste des médecins généralistes exerçant en Deux-Sèvres agréés jusqu'au 13 décembre 2023

GUIBERTEAU CHRIS- TOPHE	88 avenue Yann Rouillet	79370	MOUGON	05 49 04 03 04
BOUTHEILLER ANNE	9 Espace Angélique	79000	NIORT	05 49 79 16 44
DUPONT JEAN-FRAN- COIS	26 rue Montaigne	79000	NIORT	05 49 24 70 36
LEVASSEUR DIDIER	7 impasse de La Bruyère	79000	NIORT	05 49 24 83 19
MOUNSANDE SERGE	CH Addictologie 40 avenue Charles De Gaulle	79000	NIORT	05 49 78 21 25
NGUYEN BINH ERIC	89 route de Coulonges	79000	NIORT	05 49 73 36 78
NOURIGAT REMI	110 avenue de Limoges	79000	NIORT	05 49 77 01 10
TILLY CATHERINE	277 avenue de La Rochelle	79000	NIORT	05 49 09 00 95
ZACCHEO EMMA- NUEL	107 avenue de la Venise Verte	79000	NIORT	05 49 16 81 42
CHATEL BERNARD	18 place Saint Melaine	79250	NUEIL LES AUBIERS	05 49 65 54 37
DUPONT JEAN-MARC	65 avenue du Général De Gaulle	79200	PARTHENAY	05 49 71 05 05
PINSEMBERT DANIEL	40 boulevard Anatole France	79200	PARTHENAY	05 49 94 34 44
MARET MAUD	22 rue Treille Bougeau	79190	SAUZE VAUSSAIS	05 49 07 60 60
MATHIEU PATRICK	59 Route de Parthenay	79130	SECONDIGNY	05 49 63 70 29
TIDA JEAN-BERTHIN	84 rue du Poitou	79130	SECONDIGNY	05 49 95 67 09
BARBEZAT CAROLE	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
BERTHELOT ALAIN	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
PINEAU BERTRAND	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
SLING ROMAIN	1 Rue Pierre et Marie Curie	79600	ST LOUP LAMAIRE	05 49 64 60 07
DE CHORIVIT HUGUES	17 rue du Palais	79400	ST MAIXENT L'ECOLE	05 49 76 58 58
GONDRAN JEAN-PASCAL	38 avenue De Lattre de Tassigny	79400	ST MAIXENT L'ECOLE	05 49 76 13 05
BENOUDIFA ALI	22 rue de la Gendarmerie	79330	ST VARENT	05 49 68 13 63

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Liste des médecins généralistes exerçant en Deux-Sèvres agréés jusqu'au 13 décembre 2023

Docteur Nom Prénom	Adresse	CP	Commune	Téléphone
PENIT DANIEL	5 bis rue de la Fuye	79600	AIRVAULT	05 49 70 80 40
NORMAND MARC	77 rue de l'Hommeraie	79400	AZAY LE BRULE	05 49 05 25 37
FAVRAUD SEBASTIEN	Expertises médicales - Médecine légale SSR Château de Parsay	79170	BRIEUIL-SUR-CHIZE	08 26 28 00 99
DUPOIRON XAVIER	3 rue Gaudi	79300	BRESSUIRE	05 49 74 21 04
VILLEMONTAIX VERO- NIQUE	Expertises médicales-Médecine d'ur- gence 9 rue de Malabry	79300	BRESSUIRE	06 70 42 17 69
FREREBEAU CHRIS- TOPHE	70 rue du commerce	79170	BRIOUX SUR BOU- TONNE	05 49 07 55 34
RAMBAULT-AMOROS ISABELLE	70 rue du commerce	79170	BRIOUX SUR BOU- TONNE	05 49 07 55 34
BAUDOIN PATRICE	7 place de l'aumônerie	79370	CELLES SUR BELLE	05 49 79 80 04
GAUTIER JEAN	4 rue Besson	79200	CHATILLON SUR THOUET	05 49 95 15 57
CARON JACQUES	18 rue des mimosas	79110	CHEF BOUTONNE	05 49 29 80 47
GABIROT MICHEL	53 route de Cesse	79350	CHICHE	05 49 72 40 57
THOMAS KARINE	13 rue du champ Trelet	79170	CHIZE	05 49 09 66 66
DAUDIN DIDIER	11 rue du calvaire	79160	COULONGES SUR LAUTIZE	05 49 06 10 61
DOMINAULT MICHEL	12 avenue de Segora	79350	FAYE L'ABBESSE	05 49 72 45 62
CRUGEON CAROLINE	12 allée des jardins	79270	FRONTENAY ROHAN ROHAN	05 49 28 08 59
DELABROYE STE- PHANE	2 avenue De Lattre de Tassigny	79320	MONCOUTANT SUR SEVRE	05 49 80 89 96
BERTAUD OLIVIER	33 rue de Melle	79120	LEZAY	05 49 29 44 22
GEOFFROY Christian	2rue des rosiers	79190	LIMALONGES	06 07 48 97 71
GAGNE JACQUES	370 avenue du Marais poitevin	79460	MAGNE	05 49 35 72 51
SOUCHAUD MICHEL	8 Grand'Rue	79700	MAULEON	05 49 81 40 70
AIRAUD-BOBINET FLORENCE	42 route de Prie Deyrançon	79210	MAUZE SUR LE MI- GNON	05 49 26 79 99
BOSSUET OLIVIER	18 rue Claude Durand	79210	MAUZE SUR LE MI- GNON	05 49 26 30 64
CHARPENTIER THIER- RY	6 impasse de la Paradellerie	79100	MAUZE THOUAR- SAIS	05 49 96 10 25
NOUGER FREDERIC	10 Rue des Vignes	79340	MENIGOUTE	05 49 69 00 58
DROUHET PASCAL	88 avenue Yann Roulet	79370	MOUGON	05 49 04 04 06

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Liste des médecins spécialistes exerçant en Deux-Sèvres agréés jusqu'au 13 décembre 2023

Docteur Nom Prénom	Spécialité	Adresse	CP	Commune	Téléphone
MAHDJOUR Benaouda	Cardiologie	POLE SANTE DES ALIZEES 20 BOULEVARD DE DIEPHOLZ	79100	THOUARS	05 49 66 67 91
PEYRONY Alain	Cardiologie	21 ROUTE DE SAINT MAIXENT	79200	POMPAIRE	05 49 94 66 66
NOCQUET Pierre	Chirurgie générale	84 ROUTE D AIFRES	79006	NIORT	05 49 34 27 27
MERIENNE Jean- François	Chirurgie orthopédique et traumatologie	CH CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
LAROYE Bernard	Chirurgie vasculaire et thoracique	CH 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 78 33 05
EL KHOURGE Georges	Chirurgie viscérale - générale	CH NORD DEUX-SEVRES	79300	FAYE L'ABBESSE	06 10 90 73 06
BOUHRAOUA Djamaï	Dermatologie	189 AVENUE DE LA ROCHELLE	79000	NIORT	05 49 09 02 22
OUALI Larvi	Gastro-entérologie oncodigestive	ESPACE SANTE 13 BD JACQUES NERISSON	79300	BRESSUIRE	06 37 13 84 62
VILLEMONTAIX Pascal	Gynécologie-obstétrique	CH NORD DEUX-SEVRES	79300	FAYE L'ABBESSE	05 49 68 49 68
LE BRAS Françoise	Neurologue	3 rue Pérochon	79000	NIORT	05 49 28 42 22
GESTA Paul	Oncologie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
RICHARD Sandrine	Oncologie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
LEGER Dominique	Psychiatrie	CH SECTEUR III 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
MENETRIER Yves	Psychiatrie	CH SECTEUR I 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
BARON Anne-Sophie	Psychiatrie	CH 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
MARCU Andreï	Radiothérapie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 78 36 79
PARIENTE Francis	Radiothérapie	CH SERVICE ONCOLOGIE 40 AVENUE CHARLES DE GAULLE	79021	NIORT	05 49 32 79 79
BLOT EMILIE	Réparation juridique dommage corporel	34 RUE BLAISE CENDRARS	79000	NIORT	05 49 75 39 98
MARAND-JOURDAIN Catherine	Rhumatologie	189 AVENUE DE LA ROCHELLE	79000	NIORT	05 49 73 50 73
WILPOTTE Fabien	Rhumatologie	189 AVENUE DE LA ROCHELLE	79000	NIORT	05 49 73 10 73
WANDJI Chimène	Médecine vasculaire	17BIS BD JACQUES NERISSON	79300	BRESSUIRE	05 86 79 95 60

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2022-07-18-00002

2022-52 Délégation temporaire de signature
(absence simultanée M

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION N° 2022-52

Portant délégation temporaire de signature

Date : 18 juillet 2022	Destinataires : Tous
Objet : Délégation temporaire de signature	

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1^{er} octobre 2020.

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de Gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 1^{er} septembre 2021.
- VU la décision n°2022-47 du 13 juin 2022 portant délégations de signature.

IV – Autres visas

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- VU la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

Article 1 :

Dans le cadre de l'absence conjointe du Directeur général, de Monsieur BONNAIN, Directeur délégué du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ainsi que Madame SIMON, Directrice déléguée du Centre hospitalier de Mauléon, pour la période du 1^{er} août au 7 août 2022, délégation temporaire est donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines pour signer tous les actes de gestion et de fonctionnement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision prend effet le 1^{er} août 2022 et prendra fin le 7 août 2022.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'ensemble des Directeurs du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, du Centre hospitalier de Mauléon et communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 18 juillet 2022

Le Directeur général
Bruno FAULCONNIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bruno Faulconnier", written over the stamp.

DDETSPP 79

79-2022-07-07-00002

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ADMR FAMILLES 2 SEVRES



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP494345051
N° SIREN 494345051**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mars 2022, par Madame Anne-Marie TIMORES en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 15 juin 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR FAMILLES 2 SEVRES**, dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE VERDUN 79200 PARTHENAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

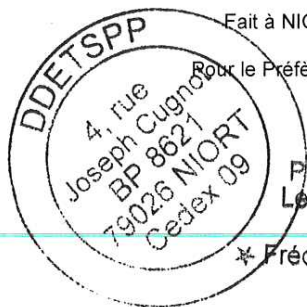
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 7 juillet 2022



Pour le Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

* Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-07-07-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne ADMR-AD VAL DU
THOUET ET THOUARET



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781418892
N° SIREN 781418892**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 février 2022, par Madame Lucette ROUX en qualité de Présidente,

Vu la demande d'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 12 mai 2022,

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR-AD DU VAL DU THOUET ET THOUARET**, dont l'établissement principal est situé 40 RUE PORTE DE PARIS 79100 THOUARS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

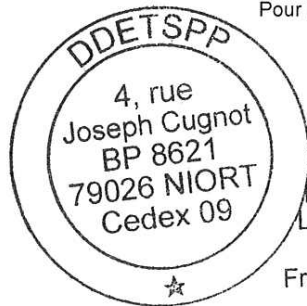
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 7 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-07-25-00002

Arrêté préfectoral portant l'agrément ESUS



Niort, le 25 juillet 2022

**Arrêté préfectoral portant décision
d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale »**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le code du travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Bruno JUGE, Président
RAIVALOR
sise au 11, rue Henri Sellier - 79000 NIORT
SIRET : 877 857 722 000 20

Demande reçue le 11 juillet 2022 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, au Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités, présente :

- le respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1 ;
- le respect des conditions fixées aux 3^e et 4^e du I de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers ;
- le respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V).

Article 1 : RAIVALOR

sise 11, rue Henri Sellier – 79000 NIORT

Siret : 877 857 722 000 20

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **25 juillet 2022** ;

Article 3 : l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément (article L.3332-17-1 susvisé). S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles ;

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.



Pour la Préfète des Deux-Sèvres et par
délégation,
Le Directeur adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,


Vincent COUSIN

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et des solidarités, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

DDETSPP 79

79-2022-07-06-00002

Avenant N° 1 au récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne SAS
BOUCLY

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Avenant n°1 au récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530361682**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 13/03/2020 par Monsieur WALLART Antony en qualité de Directeur pour l'organisme SAS BOUCLY ;

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530361682 en date du 29/10/2020 ;

VU le changement d'adresse de l'organisme SAS BOUCLY;

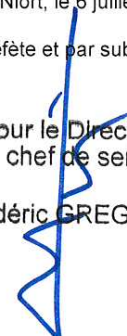
La Préfète des Deux-Sèvres

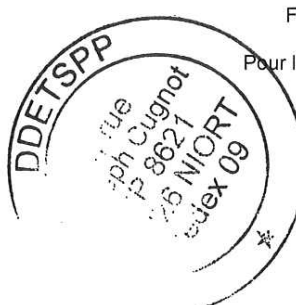
Constate :

Que l'établissement principal se situe depuis le 03/05/2022 à l'adresse suivante : 7 LE CLOUZY 79120 LEZAY

Les autres mentions demeurent inchangées ;

Le présent avenant n°1 au récépissé de déclaration SAP530361682 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 6 juillet 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-07-07-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR FAMILLES 2 SEVRES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494345051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 23 février 2022 par Madame Anne-Marie TIMORES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR FAMILLES 2 SEVRES dont l'établissement principal est situé 3 RUE DE VERDUN 79200 PARTHENAY et enregistré sous le N° SAP494345051 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

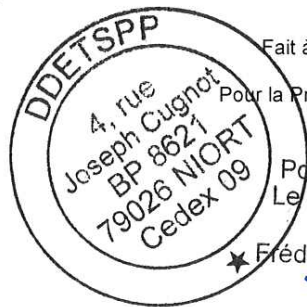
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 7 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

★ Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-07-07-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ADMR-AD VAL DU
THOUET ET THOUARET



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N° SAP781418892**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 7 juillet 2021;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres le 25 février 2022 par Madame Lucette ROUX en qualité de Présidente, pour l'organisme **ADMR-AD DU VAL DU THOUET ET THOUARET** dont l'établissement principal est situé 40 RUE PORTE DE PARIS 79100 THOUARS et enregistré sous le N° SAP781418892 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 7 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,



Pour le Directeur
Le chef de service
Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-06-24-00004

Arrêté préfectoral n° 2022 01713 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01713 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 24 juin 2022



*L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations*

Dr Claire VILLEDARK

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE_COM	Zones	Statut
ALLONNE	79007	ZSA 5	
AMAILLOUX	79008	ZSA 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZP 8	
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	ZS 5	ZS contiguë ZSA
BEUGNON-THIREUIL	79077	ZS 6	ZS contiguë ZSA
BOISME	79038	ZS 8	
BOUSSAIS	79047	ZSA 4	
BRESSUIRE	79049	ZP 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZP 7	
CERIZAY	79062	ZP 7	
CHANTELOUP	79069	ZSA 6	
CHATILLON-SUR-THOUET	79080	ZS 5	ZS contiguë ZSA
CHICHE	79088	ZS 8	
CIRIERES	79091	ZP 7	
CLESSE	79094	ZS 6	ZS contiguë ZSA
COMBRAND	79096	ZP 7	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZP 8	
COURLAY	79103	ZP 7	
DOUX	79108	ZSA 2	
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	
FENERY	79118	ZS 5	ZS contiguë ZSA
GEAY	79131	ZP 8	
GENNETON	79132	ZP 8	
GLENAY	79134	ZSA 4	
GOURGE	79135	ZSA 4	
L'ABSIE	79001	ZSA 6	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-BERTRAND	79071	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZSA 6	
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZP 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZP 7	
LAGEON	79145	ZSA 4	
LARGEASSE	79147	ZSA 6	
LE BUSSEAU	79059	ZS 6	ZS contiguë ZSA
LE PIN	79210	ZP 7	
LE RETAIL	79226	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LE TALLUD	79322	ZSA 5	
LES GROSEILLERS	79139	ZS 5	ZS contiguë ZSA
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	
LOUIN	79156	ZSA 4	
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZP 8	
LUZAY	79161	ZS 8	
MAISONTIERS	79165	ZSA 4	

MAULEON	79079	ZP 7	
MAZIERES-EN-GATINE	79172	ZS 5	ZS contiguë ZSA
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZP 7	
MONTRAVERS	79183	ZP 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZSA 6	
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZP 7	
PARTHENAY	79202	ZS 5	ZS contiguë ZSA
PIERREFITTE	79209	ZS 8	
POMPAIRE	79213	ZS 5	ZS contiguë ZSA
POUGNE-HERISSON	79215	ZS 6	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZP 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZP 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZP 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZP 8	
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4	
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271	ZS 5	ZS contiguë ZSA
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZP 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZP 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	
SCILLE	79309	ZSA 6	
SECONDIGNY	79311	ZS 6	ZS contiguë ZSA
SOUTIERS	79318	ZS 5	ZS contiguë ZSA
TESSONNIERE	79325	ZSA 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	
TRAYES	79332	ZSA 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZP 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZSA 6	
VERRUYES	79345	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	
VOUHE	79354	ZS 5	ZS contiguë ZSA
VOULMENTIN	79242	ZP 8	

DDETSPP 79

79-2022-06-29-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 01750 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène
L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640
susvisé définissant ces zones est remplacée par
l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01750 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01323 du 5 mai 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 29 juin 2022

Le Directeur Départemental Adjoint

Vincent COUSIN

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE_COM	Zones	Statut
ALLONNE	79007	ZSA 5	
AMAILLOUX	79008	ZSA 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZP 8	
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5	
BEUGNON-THIREUIL	79077	ZS 6	ZS contiguë ZSA
BOISME	79038	ZS 8	
BOUSSAIS	79047	ZSA 4	
BRESSUIRE	79049	ZP 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZP 7	
CERIZAY	79062	ZP 7	
CHANTELOUP	79069	ZSA 6	
CHICHE	79088	ZS 8	
CIRIERES	79091	ZP 7	
CLESSE	79094	ZS 6	ZS contiguë ZSA
COMBRAND	79096	ZP 7	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZP 8	
COURLAY	79103	ZP 7	
DOUX	79108	ZSA 2	
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	
GEAY	79131	ZP 8	
GENNETON	79132	ZP 8	
GLENAY	79134	ZSA 4	
GOURGE	79135	ZSA 4	
L'ABSIE	79001	ZSA 6	
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZSA 6	
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZP 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZP 7	
LAGEON	79145	ZSA 4	
LARGEASSE	79147	ZSA 6	
LE BUSSEAU	79059	ZS 6	ZS contiguë ZSA
LE PIN	79210	ZP 7	
LE TALLUD	79322	ZSA 5	
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	
LOUIN	79156	ZSA 4	
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZP 8	
LUZAY	79161	ZS 8	
MAISONTIERS	79165	ZSA 4	
MAULEON	79079	ZP 7	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZP 7	

MONTRAVERS	79183	ZP 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZSA 6	
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZP 7	
PIERREFITTE	79209	ZS 8	
POUGNE-HERISSON	79215	ZS 6	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZP 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZP 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZP 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZP 8	
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4	
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZP 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZP 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	
SCILLE	79309	ZSA 6	
SECONDIGNY	79311	ZS 6	ZS contiguë ZSA
TESSONNIERE	79325	ZSA 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	
TRAYES	79332	ZSA 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZP 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZSA 6	
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	
VOULMENTIN	79242	ZP 8	

DDETSPP 79

79-2022-07-04-00002

Arrêté préfectoral n° 2022 01806 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène

L'arrêté préfectoral n° 2022 01713 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène est abrogé

L'arrêté préfectoral n° 2022 01750 modifiant
l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène est abrogé

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01806 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 du 17 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022 01750 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 01713 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

L'arrêté préfectoral n° 2022 01750 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

Article 3 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 04 juillet 2022



Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE	Zones	Statut
ALLONNE	79007	ZSA 5	
AMAILLOUX	79008	ZSA 4	
ARDIN	79012	ZSA 3	
ARGENTONNAY	79013	ZSA 8	
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1	
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5	
BOISME	79038	ZS 8	ZS contiguë ZSA
BOUSSAIS	79047	ZSA 4	
BRESSUIRE	79049	ZSA 8	
BRETIGNOLLES	79050	ZSA 7	
CERIZAY	79062	ZSA 7	
CHANTELOUP	79069	ZSA 6	
CHICHE	79088	ZS 8	ZS contiguë ZSA
CIRIERES	79091	ZSA 7	
COMBRAND	79096	ZSA 7	
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3	
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZSA 8	
COURLAY	79103	ZSA 7	
DOUX	79108	ZSA 2	
FAYE-L'ABBESSE	79116	ZS 8	ZS contiguë ZSA
GEAY	79131	ZSA 8	
GENNETON	79132	ZSA 8	
GLENAY	79134	ZSA 4	
GOURGE	79135	ZSA 4	
L'ABSIE	79001	ZSA 6	
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZSA 6	
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZSA 7	
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZSA 7	
LAGEON	79145	ZSA 4	
LARGEASSE	79147	ZSA 6	
LE PIN	79210	ZSA 7	
LE TALLUD	79322	ZSA 5	
LORETZ-D'ARGENTON	79014	ZS 8	ZS contiguë ZSA
LOUIN	79156	ZSA 4	
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZSA 8	
LUZAY	79161	ZS 8	ZS contiguë ZSA
MAISONTIERS	79165	ZSA 4	
MAULEON	79079	ZSA 7	
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZSA 7	
MONTRAVERS	79183	ZSA 7	
NEUVY-BOUIN	79190	ZSA 6	
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZSA 7	
PIERREFITTE	79209	ZS 8	ZS contiguë ZSA
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZSA 8	
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZSA 7	
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZSA 7	
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZSA 8	

SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1	
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	79258	ZS 8	ZS contiguë ZSA
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	79259	ZS 8	ZS contiguë ZSA
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4	
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5	
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZSA 7	
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZSA 7	
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3	
SAINT-VARENT	79299	ZS 8	ZS contiguë ZSA
SAINTE-GEMME	79250	ZS 8	ZS contiguë ZSA
SCILLE	79309	ZSA 6	
TESSONNIERE	79325	ZSA 4	
THENEZAY	79326	ZSA 2	
THOUARS Ouest hors MISSE	79329	ZS 8	ZS contiguë ZSA
TRAYES	79332	ZSA 6	
VAL EN VIGNES	79063	ZSA 8	
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZSA 6	
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3	
VOULMENTIN	79242	ZSA 8	

DDETSPP 79

79-2022-05-02-00008

Arrêté préfectoral n° 2022 01917 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01917 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 01254 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage EARL MORISSET situé sur la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE (79160) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bâtiment de volailles V079AHX exploité par l'EARL MORISSET (SIRET : 33026563800024), situé sur la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE (79160), est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de COULONGES SUR L'AUTIZE, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 2 mai 2022

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
Vétérinaire Cyril GIRARD
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2022-07-22-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 01918 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01918 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 01199 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage EARL DE L'ISLE situé sur la commune de PLAINE ET VALLEES (79100) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les bâtiments de volailles V079BGS et V079BNW exploités par l' EARL DE L'ISLE (SIRET : 84988841700011), situés sur la commune de PLAINE ET VALLEES (79100), sont qualifiés « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et sont placés sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de PLAINE ET VALLEES, le cabinet vétérinaire FILIAVET sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 22 avril 2022

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
Cy Vétérinaire Cyrille GIRARD
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2022-04-24-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 01919 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01919 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 01199 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage EARL GABORIEAU LAURENT situé sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (79250) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les bâtiments de volailles V079BJY et V079BNG exploités par l'EARL GABORIEAU LAURENT (SIRET : 33960194000028), situés sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (79250), sont qualifiés « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et sont placés sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de NUEIL LES AUBIERS, le cabinet vétérinaire FILIAVET sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 24 avril 2022

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
D^r Vétérinaire Cynille CIRARD
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2022-03-31-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 01920 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01920 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 00954 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage GAEC LE SAUTREAU situé sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (79250) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bâtiment de volailles V079BJT exploité par le GAEC LE SAUTREAU (SIRET : 35099714400018), situé sur la commune de NUEIL LES AUBIERS (79250), est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de NUEIL LES AUBIERS, le cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 31 mars 2022

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation

M. le Vétérinaire Cyrille CIRARS
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2022-04-28-00005

Arrêté préfectoral n° 2022 01921 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01921 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 01242 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage SCEA SEGOVOL situé sur la commune de FAYE L'ABBESSE (79350) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les bâtiments de volailles V079BUH et V079BUI exploités par la SCEA SEGOVOL (SIRET : 39088416100014), situés sur la commune de FAYE L'ABBESSE (79350), sont qualifiés « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et sont placés sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de FAYE L'ABBESSE, le cabinet vétérinaire FILIAVET sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 28 avril 2022

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
M. Véronique Cyrille CIRASSE
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2022-04-26-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 01922 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01922 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 01199 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage SOCIETE AVICOLE MARCEL MORTAUD situé sur la commune de MAISONTIERS (79600) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les bâtiments de volailles V079CGT, V079CGU et V079CGZ exploités par la SOCIETE AVICOLE MARCEL MORTAUD (SIRET : 34332287100017), situés sur la commune de MAISONTIERS (79600), sont qualifiés « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et sont placés sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de MAISONTIERS, le cabinet vétérinaire FILIAVET sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 26 avril 2022

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
Cy Vétérinaire Cyril GIRARD
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2022-03-16-00005

Arrêté préfectoral n° 2022 01923 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01923 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 00781 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage POPELINEAU FRANCOISE situé sur la commune de BEUGNON THIREUIL (79160) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bâtiment de volailles V079AGP exploité par POPELINEAU FRANCOISE (SIRET : 42160913200012), situé sur la commune de BEUGNON THIREUIL (79160), est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de BEUGNON THIREUIL, le cabinet vétérinaire FILIAVET sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 16 mars 2022

P/ le Directeur Départemental,
et par délégation
D/ Vétérinaire-Cyrille CIRARD
Chef du Service Santé et
Protection Animales adjoint



DDETSPP 79

79-2022-07-13-00004

Arrêté préfectoral n° 2022 01925 modifiant
l arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d infection d influenza aviaire hautement
pathogène

L arrêté préfectoral n° 2022 01806 modifiant
l arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant
une zone réglementée suite à déclaration
d infection d influenza aviaire hautement
pathogène est abrogé

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 01925 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 du 17 juin 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Deux-Sèvres, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Deux-Sèvres :

- zone de protection (ZP),
- zone de surveillance (ZS),
- zone de surveillance avec assainissement (ZSA).

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 modifié par l'arrêté préfectoral n°2022 01806 susvisé définissant ces zones est remplacée par l'annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022 01806 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022 01640 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé

Article 3 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Niort, le 13 juillet 2022



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations

Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE REGLEMENTEE

NOM	INSEE	Zones
ALLONNE	79007	ZSA 5
AMAILLOUX	79008	ZSA 4
ARDIN	79012	ZSA 3
ARGENTONNAY	79013	ZSA 8
AVAILLES-THOUARSAIS	79022	ZSA 1
AZAY-SUR-THOUET	79025	ZSA 5
BOUSSAIS	79047	ZSA 4
BRESSUIRE	79049	ZSA 8
BRETIGNOLLES	79050	ZSA 7
CERIZAY	79062	ZSA 7
CHANTELOUP	79069	ZSA 6
CIRIERES	79091	ZSA 7
COMBRAND	79096	ZSA 7
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101	ZSA 3
COULONGES-THOUARSAIS	79102	ZSA 8
COURLAY	79103	ZSA 7
DOUX	79108	ZSA 2
GEAY	79131	ZSA 8
GENNETON	79132	ZSA 8
GLENAY	79134	ZSA 4
GOURGE	79135	ZSA 4
L'ABSIE	79001	ZSA 6
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	ZSA 6
LA FORET-SUR-SEVRE	79123	ZSA 7
LA PETITE-BOISSIERE	79207	ZSA 7
LAGEON	79145	ZSA 4
LARGEASSE	79147	ZSA 6
LE PIN	79210	ZSA 7
LE TALLUD	79322	ZSA 5
LOUIN	79156	ZSA 4
LUCHE-THOUARSAIS	79159	ZSA 8
MAISONTIERS	79165	ZSA 4
MAULEON	79079	ZSA 7
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	79179	ZSA 7
MONTRAVERS	79183	ZSA 7
NEUVY-BOUIN	79190	ZSA 6
NUEIL-LES-AUBIERS	79195	ZSA 7
SAINT MAURICE ETUSSON	79280	ZSA 8
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235	ZSA 7
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236	ZSA 7
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238	ZSA 8
SAINT-GENEROUX	79252	ZSA 1
SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	ZSA 4
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	79285	ZSA 5
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286	ZSA 7
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289	ZSA 7
SAINT-POMPAIN	79290	ZSA 3

SCILLE	79309	ZSA 6
TESSONNIERE	79325	ZSA 4
THENEZAY	79326	ZSA 2
TRAYES	79332	ZSA 6
VAL EN VIGNES	79063	ZSA 8
VERNOUX-EN-GATINE	79342	ZSA 6
VILLIERS-EN-PLAINE	79351	ZSA 3
VOULMENTIN	79242	ZSA 8

DDETSPP 79

79-2022-04-12-00005

Arrêté préfectoral n° 2022 02003 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02003 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 01089 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage GAEC LE HAUT ULCOT (BROSSARD) situé sur la commune d'ARGENTONNAY (79150) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bâtiment de volailles V079EXT exploité par le GAEC LE HAUT ULCOT (BROSSARD) (SIRET : 35255161800015), situé sur la commune d'ARGENTONNAY (79150), est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune d'ARGENTONNAY, le cabinet vétérinaire FILIAVET sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 12 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur Départemental
et par délégation

L'Adjointe du Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations




Dr Vétérinaire Claire VILLEDARY

DDETSPP 79

79-2022-04-29-00003

Arrêté préfectoral n° 2022 02004 ordonnant
l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de
l'influenza aviaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 02004 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage
de volailles en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de, la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022 01254 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant que l'élevage BARRET THIERRY situé sur la commune de SCILLE (79240) se trouve dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant la nécessité de protéger des sites sensibles tels que les couvoirs et les élevages de volailles reproductrices ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bâtiment de volailles V079FHE exploité par BARRET THIERRY (SIRET : 43440651800010), situé sur la commune de SCILLE (79240), est qualifié « à risque d'influenza aviaire hautement pathogène » et est placé sous la surveillance du directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites de l'exploitation visée à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation.
2. L'abattage de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée des départements 44, 49, 79 ou 85. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande à la DDETSPP.
3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage.
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDETSPP.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le DDETSPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.
8. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.
9. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
10. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
11. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de SCILLE, le cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 29 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/le Directeur Départemental
et par délégation
L'Adjointe du Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations



Dr Vétérinaire Claire VILLEDARY

DDETSPP 79

79-2022-07-04-00001

Habilitation sanitaire - Dr Vétérinaire RENOU
Clémence

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° 2022 01760 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire RENOU Clémence**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par madame RENOU Clémence née le 20 août 1990 à PONTOISE (95) et domiciliée administrativement – 45 rue Jean François Laurent Rabault – 79230 AIFFRES ;

Considérant que madame RENOU Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à madame RENOU Clémence, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 33881 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire SELARL ARTEMIS – 1955 Route de Niort - 79230 AIFFRES.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet ayant délivré l'habilitation, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3 :

Madame RENOU Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame RENOU Clémence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 4 juillet 2022

Pour la Préfète,

Pour le Directeur Départemental et par délégation
L'Adjointe au Directeur en charge du Pôle Protection des
Populations

Docteur Vétérinaire Claire VILLEDARY



DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

2/2

DDETSPP 79

79-2022-07-18-00001

Habilitation sanitaire du dr GILLOTAY

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

**Arrêté préfectoral n° 2022 01797 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire GILLOTAY Thierry**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation générale de signature ;

Vu la demande présentée par monsieur GILLOTAY Thierry né le 14 septembre 1989 à ANDERLECHT (Belgique) et domicilié administrativement – 45 rue Jean François Laurent Rabault - 79230 AIFFRES ;

Considérant que monsieur GILLOTAY Thierry remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à monsieur GILLOTAY Thierry, docteur vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 33880 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire SELARL ARTEMIS – 1955 route de la Niort - 79230 AIFFRES.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, l'habilitation sanitaire est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir une formation au cours des trois dernières années.

Article 3 :

Monsieur GILLOTAY Thierry s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur GILLOTAY Thierry pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 18 juillet 2022

Pour la Préfète

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Jacques PELLETIER

619

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

DDT 79

79-2022-07-12-00002

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
délivré à la SARL RIVE



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-9, L. 212-2-2, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu la demande par courriel en date du 31 mai 2022 de Monsieur François COLAS, représentant la SARL RIVE, en vue d'être autorisé à effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'avis en date du 07 juillet 2022 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis en date du 15 juin 2022 de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date du 17 juin 2022 de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur François COLAS, représentant la SARL RIVE, 11 quai Danton – 37500 CHINON, est autorisé à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2: Objet de l'autorisation

Les captures et le transport de poissons ont pour objet la réalisation d'un inventaire piscicole sur le Thouet par pêche électrique, préalablement à la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique. Ces pêches sont effectuées à la demande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL).

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les spécimens prélevés sont immédiatement remis à l'eau, sur le lieu de capture, après identification, comptage et mesures (taille, poids), à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 4: Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- François COLAS
Suppléant en cas de force majeure :
- Jérémie BLEMUS

Opérateurs susceptibles d'intervenir pour la réalisation de ces pêches électriques :

- Pour RIVE :
 - François COLAS
 - Jérémie BLEMUS
 - Lorène ROSCIO
 - Anouk CHARPENTIER
 - Léo FOUREL
 - Didier ORTIZ
 - Guillaume MAZALEIGUE
 - Naïlis BEZENCON
 - Michel BACCHI
 - Pierre Alain MORIETTE
 - Christine VESLASQUEZ
- Pour la CASVL :
 - David LAURENDEAU

Article 5 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Les captures se font à pied et sont réalisées à l'aide d'un matériel de pêche à l'électricité de marque : Hans Grassl modèles EL 64 II et IG600 TL et Dream électronique modèle Martin Pêcheur.

Ces appareils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, à la norme CEI 60335-2-86 et à la norme AFNOR T90-344 de mai 2004.

Le protocole d'échantillonnage est conforme au guide de pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité. Il est adapté en fonction des caractéristiques hydromorphologiques de chacune des stations pêchées.

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 6 : Lieu de capture

L'autorisation de capture est accordée pour une station sur la commune de Saint Martin de Sanzay – Passay :

- La station se situe lieu dit « Pré de la Verdelaie », cours d'eau « le Thouet » ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X : 458298 ; Y : 6671615 ;

La station du « Moulin Couché » est limitrophe avec le département du Maine et Loire. Une demande d'autorisation est à déposer auprès de la DDT du Maine et Loire.

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 18 juillet jusqu'au 15 novembre 2022.

Compte tenu des conditions climatiques actuelles, canicule, des niveaux et débits très faible de nos rivières, et comme il est précisé dans la demande d'autorisation (paragraphe 5, page 12), qu'en fonction « des conditions climatiques et hydrologiques défavorables (canicule, orages ou fortes pluies, crues du cours d'eau, débits non stabilisés depuis 10 jours...), pourraient être des éléments restrictifs quant aux dates précises de réalisation de ces pêches. »

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, avec un planning d'actions comportant les lieux (cartographie au 1/25000^{ème}), les dates, les horaires d'intervention et le nombre de personnes mobilisées, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le

président de la fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article 12 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur François COLAS, représentant la SARL RIVE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Saint Martin de Sansay - Passay).

NIORT, le **12 JUL. 2022**

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires
des Deux-Sèvres, par subdélégation,

Le chef de Service
Eau et Environnement


CYRIL MOUILLOT

DDT 79

79-2022-07-08-00005

Arrêté préfectoral autorisant M. Thierry ROY à
réaliser le retournement d'une prairie
permanente sur la commune de Saint-Maxire

Direction/service/bureau

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Thierry Roy
à réaliser un retournement d'une prairie permanente
sur la commune de Saint Maxire**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine de Niort Nord Ouest (zone de protection spéciale) « FR5412013 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les dossiers présentés par Monsieur Thierry Roy, remis en main propre le 29 juin 2022 à un agent de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistrés sous le numéro 79-2022-08 par lequel il demande l'autorisation de retourner la prairie permanente localisée sur l'îlot PAC n°21 sur la commune de Saint Maxire cadastrée ZI n°29;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à la mise en prairie de l'îlot PAC n°21 cadastrée ZI n°29;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que celle-ci apportera à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement d'une prairie permanente, d'une surface totale de 2,53 ha, demandé par Monsieur Frédéric Roy, est autorisé. Cette prairie est localisée sur l'îlot PAC n°21 cadastrée ZI n°29 au lieu-dit nommé « Chantoiseau » sur la commune de Saint-Maxire.

Article 2 : La parcelle cadastrée ZI n°29 sur la commune de Saint-Maxire au lieu-dit « Chantoiseau » est resemée en prairie conformément au plus tard le 15 octobre 2022.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale de la parcelle. La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le - 8 JUIL. 2022

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement



CYRIL MOUILLOT

DDT 79

79-2022-07-07-00001

Arrêté n° 79-2022-07-07-0000 portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Transition Écologique, Réglementation Sécurité
Éducation Routière

Arrêté n° 79-2022-07-07-00000
portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du
13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation de la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à
compter du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Emmanuel GARCIA en
date du 29 avril 2022 relative à la demande de changement de local de son
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel GARCIA est autorisé à exploiter, depuis le 5 juillet 2022, sous le n° E2207900040, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE EMMANUEL GARCIA et situé 5 place Jeanne d'Arc à 79250 NUEIL LES AUBIERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1

A2

A

B / B1 / AM-quadri léger

BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction Départementale des Territoires, bureau Éducation Routière.

2/3

Article 9 : Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 7 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le délégué à l'Éducation Routière,

Philippe M LECAMPS



3/3

DDT 79

79-2022-07-13-00002

Arrêté n° 79-2022-07-13-00000
portant agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Direction Départementale des Territoires
Transition Écologique, Réglementation Sécurité
Éducation Routière

Arrêté n° 79-2022-07-13-00000
portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de
Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du
13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des
territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation de la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à
Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à
compter du 27 juin 2022 ;

Vu la décision du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature générale ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Simon COUTEAU en
date du 8 juillet 2022 relative à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° E2207900050, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CÉRCA et situé 37 avenue du Général de Gaulle à 79200 PARTHENAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo
A1
A2
A
B / B1 / AM-quadri léger
B96
BE
C1
C1E
C
CE
D
DE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction Départementale des Territoires, bureau Éducation Routière.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 13 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le délégué à l'Éducation Routière,

Philippe MILECAMPS



3/3

DDT79/SPPH

79-2022-07-19-00002

arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention à Madame Frédérique BERNIERE au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour une opération de reconnaissance et de comblement d'une cavité souterraine affectant sa résidence principale à LA CRECHE

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat

Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention à Madame Frédérique BERNIERE au titre
du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour une opération de
reconnaissance et de comblement d'une cavité souterraine affectant sa
résidence principale située à LA CRÈCHE.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.516-3 et D.561-12-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des
projets d'investissement ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du
financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de
mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du
25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la demande de Madame Frédérique BERNIERE en date du 23 mai 2022 sollicitant
une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour
une opération de reconnaissance et de comblement d'une cavité souterraine
affectant sa résidence principale située au lieu-dit Ruffigny à LA CRECHE ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 30 mai
2022 ;

Vu la décision de subdélégation de crédits de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date
du 2 juin 2022, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 181 – action
14 relative au FPRNM.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-
Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une subvention est accordée à Madame Frédérique BERNIERE, au titre du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 181 – action 14 relative au FPRNM, pour une opération de reconnaissance et de comblement d'une cavité souterraine affectant sa résidence principale située au lieu-dit Ruffigny à LA CRECHE.

Les caractéristiques, la nature, le montant et le calendrier de l'opération sont définis dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Dispositions financières

2.1. Coût de l'opération : le coût total prévisionnel de l'opération éligible à la subvention est de 3 744,37 € TTC.

2.2. Modalités de calcul du montant de la subvention : Conformément à l'article D.561-12-5 du code de l'environnement, le taux de la subvention de l'État est de 80 % du coût prévisionnel. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de **2 995,50 € TTC**.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée au paragraphe 2.1 ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer les services de l'État, et une réduction du montant de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, du commencement d'exécution de l'opération, le service de l'État responsable de l'instruction du dossier.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à six mois, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai).

L'opération devra être terminée dans un délai d'un mois, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée).

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est la préfète des Deux-Sèvres.

La comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire adresse pour le paiement du solde :

- les factures ou récapitulatifs des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifiés du comptable assignataire,
- la déclaration d'achèvement de l'opération,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire du compte : Madame Frédérique BERNIERE
- RIB : 30004 01691 00000596737 27
- IBAN : FR76 3000 4016 9100 0005 9673 727

Article 5 : Reversement et résiliation

Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants:

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Notification

La présente décision est notifiée à Madame Frédérique BERNIERE, résidant à Ruffigny au 66 route de l'Ancienne Laiterie à LA CRECHE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- Madame le maire de la commune de LA CRECHE.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 JUIL. 2022



Emmanuelle DUBÉE

Direction Regionale des Douanes et Droits
Indirects de Poitiers

79-2022-06-21-00004

fermetures définitives de 4 débits de tabac en
Deux-Sèvres

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE QUATRE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37-1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des quatre débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- n°7900357E sis 6, rue des acacias – Saint-Pierre à Champs à **VAL EN VIGNES (79290)** ;
- n°790395R sis 10, boulevard Notre-Dame – Terves à **BRESSUIRE (79300)** ;
- n°7900307X sis 38, rue des Herpens à **SAINT-GELAIS (79410)** ;
- n°7900419Z sis 16, rue du port – Le Vanneau à **FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79270)**.

Fait à Poitiers, le 21 juin 2022

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,
La directrice régionale à Poitiers



Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

DISP BORDEAUX

79-2022-06-29-00002

Délégation de signature - MA NIORT - 29 06 2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'Arrêt de Niort**

A NIORT

Le 29/06/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2021 nommant Monsieur Michaël MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

Monsieur Michaël MARTIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, Adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric ZIEMSKI, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie LECLERCQ, Adjointe au Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GILLET, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bastien MONFROY, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann OLICHON, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michaël MARTIN



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

	Décisions concernées	Articles	Olivier GARNAUD	Eric ZIEMSKI	Amélie LECLERCQ	Bruno GILLET	Bastien MONFROY	Erwann OLICHON
	Visites de l'établissement							
	Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X			
	Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X			
	Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X			
	Vie en détention et PEP							
	Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X			
	Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X			

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X			X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X			X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X			X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire.	D. 115-5	X	X	X	X			X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X			X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X				
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants								
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X					

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X					
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X			X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X					
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X					
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X			X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X					
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X			X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X			X	X
Discipline	R. 234-1 +								
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X			X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X			X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X					
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X					
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X					
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X					

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X			
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X			
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X			
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X			

Quartier spécifique UDV									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV :		R. 224-3	X	X	X				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4	X	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4	X	X	X				
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16	X	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17	X	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs		R. 332-28	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	X				

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X				
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-34	X						
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X						
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X						

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X				
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X				

Décider d'octroyer une visite en parlir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X					
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X					
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X							
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X					
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X					
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X	X	X	

Travail pénitentiaire									
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X						
<i>Classement / affectation</i>									
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X				
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X				
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X				
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X				
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X				
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X				
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire									
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X						
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X						

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X						
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X						
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>								
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X				
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X						
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X						

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X					
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X					
<i>Contrat d'implantation</i>							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X					
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X					

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X							
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X							
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X							
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X					
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X					
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X					
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIVS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X					

Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X						
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X				
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X						
GENESIS									
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X						

Michaël MARTIN
 Chef d'Etablissement
 MA NIORT

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-05-00007

arrêté du 5 juillet 2022 portant classement dans
la catégorie II de l'office de tourisme de
Niort Marais poitevin - Vallée de la Sèvre
niortaise

Secrétariat général
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de la Coordination Interministérielle et d'Appui Territorial

A R R E T E
portant classement dans la catégorie II de l'office de tourisme de
Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 promulguée le 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi *Notre*) actant le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en lieu et place des communes membres ;

VU le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant M. Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Mme Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés ministériels des 12 novembre 2010 et 10 juin 2011 relatifs aux critères de classement des offices de tourisme, modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011, modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2022-04-11-00002 du 6 mai 2022, portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 avril 2022, approuvant la démarche de demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération du Niortais du 3 juin 2022 accompagnant le dossier de demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de Niort- Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise, reçus le 21 juin 2022 ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier présenté atteste de la conformité de l'office de tourisme de Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise aux critères de la catégorie II ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'office de tourisme de Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise, sis 6, rue de l'Hôtel de Ville à Niort, est classé dans la catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'office de tourisme de Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise comprend quatre bureaux d'accueil saisonnier situés à Niort, Coulon, Arçais et Saint-Hilaire-La-Palud.

Article 2 : Le classement devra être signalé par l'affichage d'un panneau conforme au modèle défini par arrêté ministériel.

Article 3 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet *Télérecours citoyens* à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. auquel cas il n'est pas nécessaire de produire une copie du recours qui est enregistré immédiatement sans délai d'acheminement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification au président de la communauté d'agglomération du Niortais, à la présidente de l'office de tourisme de Niort Marais poitevin Vallée de la Sèvre niortaise, au ministre de l'économie et des finances (direction générale des entreprises / sous-direction du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services), à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (site de Poitiers), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le **05 JUIL. 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-13-00003

AP renouvellement agrément Commission
médicale Dr Caroline FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire du Docteur Caroline FERNANDEZ**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 23 mars 2022, portant nomination de Madame Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément au titre du contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Caroline FERNANDEZ ;

VU l'attestation de formation continue, effectuée le 07 juin 2020, fournie par le Docteur Caroline FERNANDEZ dans le cadre de sa demande du renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Docteur Caroline FERNANDEZ le 12 juin 2022, est recevable ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Caroline FERNANDEZ, dont le cabinet médical est situé 70 rue du commerce à Brioux sur Boutonne (79170), est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et commission médicale départementale, au titre du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement de l'agrément est délivré jusqu'au 07 juin 2027.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 13 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Sophie PAGES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-01-00002

Arrêté portant création d'une commission
départementale des professionnels forains et
circassiens en Deux-Sèvres

Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité

Arrêté portant création d'une commission départementale des professionnels forains et circassiens en Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est institué sur le département des Deux-Sèvres une Commission départementale des professions foraines et circassiennes, présidée par la préfète ou son représentant.

Article 2 : La Commission départementale des professions foraines et circassiennes des Deux-Sèvres conseille le représentant de l'État sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes en Deux-Sèvres.

Article 3 : Le représentant de l'État informe les membres de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes de toute demande de médiation introduite dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n°2022-376 précité. Il peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 4 : La Commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

Représentants des professions foraines et circassiennes:

- M. Karl Toquard, en qualité de Vice-président de l'union intersyndicale des entreprises des fêtes foraines de France;
- Monsieur Francis Darchis en qualité de représentant de la fédération des Forains de France;
- M. Solovitch Dumas ou M. James Doucher, ou en qualité de membre de l'Association de défense des cirques de familles;

Représentants des maires du département:

- Mme la présidente de l'association des maires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- M. le président de l'association des maires ruraux des Deux-Sèvres ou son représentant ;

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- Le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 5 : La Commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an.

Article 6 : Le recours sur la légalité de cette décision peut être formé, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet de la préfète de Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Deux-Sèvres.

Niort, le 01 JUIN 2022

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-01-00005

Arrêté portant réquisition de professionnels de santé afin d'assurer la continuité des soins au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) 'Les Rocs' situé à la Peyratte 79200, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022 de 8 H à 20 H Docteur INAL Sofiane

Agence Régionale de Santé NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition de professionnels de santé afin d'assurer la
continuité des soins au sein de l'EHPAD « Les rocs », situé à La
Peyratte (79200)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles les articles, L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de La Peyratte en date du 24 juin 2022, indiquant le départ de 2 infirmières salariées de l'établissement à partir du 30 juin 2022 et la difficulté à recruter des infirmiers diplômés ;

Vu l'information de l'arrêt de travail en date du 24 juin pour une durée de 1 mois de la seule infirmière en poste à compter du 30 juin ;

Considérant que l'EHPAD « Les rocs », situé à La Peyratte, ne dispose plus de personnels infirmiers suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des résidents ;

Considérant que les démarches entreprises par l'établissement n'ont pas permis d'aboutir, dans des délais aussi contraints, à des recrutements de professionnels Infirmiers diplômés de l'Etat à compter du 30 juin 2022 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charge des résidents ;

Considérant que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite d'urgence sanitaire et qu'elle est seule de nature à éviter une fermeture de l'établissement ce qui imposerait en urgence d'organiser le transfert des résidents vers d'autres structures du territoire en capacité de le faire ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Docteur INAL Sofiane est réquisitionné les 02 et 03 juillet 2022 de 8h00 à 20h00 pour apporter son concours à l'EHPAD « Les rocs » situé à La Peyratte, afin d'assurer la continuité des soins infirmiers, selon le plan de soins convenu entre les deux parties.

Article 2 : Les personnels objets de la présente réquisition seront rémunérés par l'EHPAD « Les rocs », situé à La Peyratte, selon les modalités convenues entre les deux parties.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Parthenay, la Directrice de la Délégation Départementale de l'ARS des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 01 juillet 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-26-00003

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr
Anne BOUTHEILLER le dimanche 21 août 2022 de
8 h à 20 h et de 20 h à 24 h

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'Août 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 21 août 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Anne BOUTHEILLER
9 Espace Angélique
79000 NIORT

Le dimanche 21 août 2022 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JUIL, 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-26-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr
Antonio SOUSA LEITE le mercredi 17 août 2022
de 20 h à 24 h

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'Août 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mercredi 17 août 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Antonio SOUSA LEITE
Cabinet Médical 2 Rue de la Coudraie
79000 NIORT

Le mercredi 17 août 2022 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JUIL, 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-26-00002

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr
Brigitte EPINOUX-JOUBERT le samedi 13 août
2022 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'Août 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 13 août 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

1/2

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Brigitte EPINOUX-JOUBERT
30 rue des Justices
79000 NIORT

Le samedi 13 août 2022 de 12 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JUL. 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-26-00001

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr
Olivier PAQUIN le dimanche 14 août 2022 de 8 h
à 20 h et de 20 h à 24 h



Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'Août 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 14 août 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Olivier PAQUIN
91 rue de Goise
79000 NIORT

Le dimanche 14 août 2022 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JUIL. 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-26-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Dr
Yohan BURGUIERE le lundi 15 août 2022 de 8 h à
20 h et de 20 h à 24 h

Arrêté
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois d'août 2022 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2021 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 15 août 2022 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Considérant l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Yohan BURGUIERE
15 rue du Four
79000 BESSINES

Le lundi 15 août 2022 de 8 H à 20 H
et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 JUIL. 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-21-00001

AP modificatif habilitation AI Mall & Market

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° AI-79-2019-11-12-014
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande reçue le 30 juin 2022 formulée par Monsieur Bertrand BOULLÉ, président de la SAS Mall & Market sise 18 rue Troyon à PARIS, d'ajouter trois personnes supplémentaires affectées à l'activité ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° AI-79-2019-11-12-014 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit (**modifications en gras**) :

« L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

** Identité de l'organisme habilité : SAS Mall & Market*

** Adresse : 18 rue Troyon 75 017 PARIS*

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- Mme Maud GOUSSEF
- Mme Mouna BEN HASSAN
- M. Yacine TARIKET

* numéro d'identification de l'organisme habilité : AI-79-2019-11-12-014

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blössac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70 000 – 79 099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bertrand BOULLÉ, président de la SAS Mall & Market.

Fait à Niort, le 21 JUIL. 2022



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-21-00002

AP modificatif habilitation CC Mall & Market



**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° CC-79-2020-12-04-014
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 13 juillet 2022 formulée par Monsieur Bertrand BOULLÉ, président de la SAS Mall & Market sise 18 rue Troyon à PARIS, d'ajouter trois personnes supplémentaires affectées à l'activité ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° CC-79-2020-12-04-014 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit (**modifications en gras**) :

« *L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :*

* *Identité de l'organisme habilité : SAS Mall & Market*

* *Adresse : 18 rue Troyon 75 017 PARIS*

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme VASSELON-GAUDIN
- **Mme Maud GOUSSEF**
- **Mme Mouna BEN HASSAN**
- **M. Yacine TARIKET**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : CC-79-2020-12-04-014

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70 000 – 79 099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bertrand BOULLÉ, président de la SAS Mall & Market.

Fait à Niort, le **21 JUIL. 2022**



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-07-25-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
l'extension des installations existantes par la
construction d'un branchement de canalisation
de transport de gaz naturel ou assimilé en DN 80
et d'un poste de distribution publique sur le
territoire de la commune d'Aiffres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste de distribution publique sur le territoire de la commune d'Aiffres (79)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations publiques et de l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-79-13 du 06 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'Aiffres ;

Vu le porter-à-connaissance AC-VEE-0352 daté du 14 janvier 2022, par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), concernant la création d'un poste de distribution publique, sur la commune d'Aiffres – Département des Deux-Sèvres (79) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste de distribution publique appelé « AIFRES (EMP-49537) » ;

Considérant que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

Considérant que les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant le 29 avril 2022 ;

Considérant les observations apportées par le pétitionnaire le 4 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE :

Article premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 BRT AIFFRES	24 m	67,7 bar	88,9 mm (DN80)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Coefficient de sécurité minimal : B- Épaisseur nominale (mm) : 5,6- Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste de « AIFFRES DP » (EMP-49537)	Poste de détente 67,7 bar / 10 bar	67,7 bar	Poste de détente, comptage, livraison <ul style="list-style-type: none">- Coefficient de sécurité minimal : B- Double ligne- Dispositif de sécurité de pression (montage monitor sans soupape)

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune d'Aiffres.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance susvisé, n°AC - VEE – 0352 déposé le 14 janvier 2022, comprenant notamment l'analyse d'incidence sur l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 6 : Modalités de mise en service du nouveau tronçon

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du Code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 9: Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Aiffres.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la Préfète, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société GRTgaz, ainsi qu'à la mairie d'Aiffres.

Niort, le 25 JUIL. 2022

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

Préfecture Maine-Et-Loire

79-2022-07-12-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 197
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
des bassins versants du Layon et de l'Aubance

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 modifié du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 11 du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les remplacements de M. Damien COIFFARD par Mme Christelle CAILLEUX et de M. Paul TRESMONTAN par Mme Martine CHAUVIN proposés par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire le 11 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance, fixée par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 11 du 21 janvier 2021, s'établit comme suit après modification :

(les modifications apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :

Conseil régional des Pays-de-la-Loire :

- M. Eric TOURON

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Emmanuel CHARRÉ

Conseil départemental de Maine-et-Loire :

- Mme Brigitte GUGLIELMI

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

- Mme Claire PAULIC

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

- M. Michel PONCHANT

Etablissement public Loire :

- M. Jean-Paul PAVILLON

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire :

- M. Dominique PERDRIEU, président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. Jean-Jacques DERVIEUX, vice-président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. François PELLETIER, vice-président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. Jean-Pierre COCHARD, vice-président du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- Mme Odile GINESTET, vice-présidente du Syndicat Layon-Aubance-Louets

- M. Yannick BENOIST, vice-président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté

- M. Marc SCHMITTER, président de la communauté de communes Loire Layon Aubance

- M. Christophe PIET, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais

- **Mme Christelle CAILLEUX, conseillère communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole**

- M. Eric MOUSSERION, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

- M. Jean-François VAILLANT, adjoint au maire de Bellevigne-en-Layon

- M. Vincent LAVENET, conseiller municipal délégué de Chalonnes-sur-Loire

- **Mme Martine CHAUVIN, maire de Beaulieu-sur-Layon**

- M. Hervé MARTIN, maire de Chemillé-en-Anjou

- M. Patrice GRENOUILLEAU, adjoint au maire de Chemillé-en-Anjou

- M. Jacques CONCHON, adjoint au maire de Doué-en-Anjou

- M. Olivier VITRE, maire de Saint-Paul-du-Bois

- M. Benoît PIERROIS, adjoint au maire de Lys-Haut-Layon

- M. Eric LEROUX, conseiller municipal de Brissac-Loire-Aubance

- M. Robert BIAGI, maire de Soulaines-sur-Aubance

- M. Daniel MAUDET, adjoint au maire de Denée

- M. Pierre BROSELLIER, adjoint au maire de Blaison-Saint-Sulpice

Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :

- M. Gérard FAVREAU, conseiller municipal de Genneton

- M. Luc-Jean DUGAS, conseiller communautaire de la communauté de communes du Thouarsais

- M. Pascal LAGOGUEE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

- le président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

- le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant.

- le président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale 49 ou son représentant

- le président de l'association EDEN ou son représentant

- le président de la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur ou son représentant

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant

- le président de la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire ou son représentant

- le président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant
- le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou ou son représentant
- le président de l'association des Irrigants Sud Loire Aubance ou son représentant
- le président de l'association pour la Sauvegarde des rives du Layon Moyen et de ses affluents ou son représentant
- le président de l'association les Riverains de l'Aubance ou son représentant
- le président du Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire ou son représentant
- le président de la Ligue de Protection des Oiseaux Anjou ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (8 membres)

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de Loire ou son représentant
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité des Pays de Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 11 du 21 janvier 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets des arrondissements concernés et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim.


Ludovic MAGNIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

